

0712180/9/1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0712180/9/1

M. [REDACTED] A [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mme Girault
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le juge des référés statuant en urgence

Ordonnance du 9 août 2007

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 3 août 2007, sous le n°0712180, la requête présentée pour M. [REDACTED] A [REDACTED], demeurant centre de rétention de Vincennes, Avenue de l'École-de-Joinville 75571 Paris Cedex 12 par Me Pouly; M. A [REDACTED] demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre les effets des décisions en date du 30 juillet 2007 par lesquelles le préfet de police lui a refusé l'admission au séjour pour demander l'asile et a ordonné sa remise aux autorités compétentes de la Grèce ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour lui permettant de demander l'asile en application de l'article R742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

M. A [REDACTED] soutient qu'il y a urgence à ordonner la mesure demandée dans la mesure où la Grèce ayant dans un premier temps refusé d'enregistrer sa demande d'asile, et mettant tout en œuvre pour dissuader les demandes ou les rejeter, comme en témoignent des rapports du HCR et du médiateur grec, il est susceptible d'être renvoyé en Afghanistan, et qu'il y encourt des persécutions ; que la décision de refus d'admission au séjour est insuffisamment motivée ; que son refoulement vers la Grèce l'expose indirectement, compte tenu des pratiques de ce pays, à des traitements inhumains et dégradants en Afghanistan et est par suite contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme l'a jugé la High Court of justice britannique dans l'affaire Nasser contre Royaume Uni du 2 juillet 2007, sur le fondement d'une jurisprudence de la CEDH du 7 mars 2000 (T.I contre Royaume Uni) ; qu'il est originaire de la province du Ghazni où la prise de contrôle par les talibans a interrompu l'aide alimentaire internationale et accru l'insécurité, comme en témoignent les assassinats et prises d'otages dont la presse s'est fait l'écho ; que la décision viole le règlement du Conseil n° 343/2003 du 18 février 2003 en ne précisant pas les informations prévues par cet article et en le privant de la possibilité de se

rendre par ses propres moyens dans l'Etat responsable ; que la décision portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile est entachée d'illégalité ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 9 août 2007, présenté pour M.A. [REDACTED] qui précise qu'il était réparateur de bicyclettes, qu'il a été enlevé par les taliban pour être entraîné au Pakistan, mais a réussi à s'enfuir en arrivant dans ce pays ; qu'en tant que chiite hazara, il encourt des risques de persécutions, en sus des représailles pour refus de coopérer avec les taliban ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention de Dublin du 15 juin 1990, publiée par le décret du 30 septembre 1997 ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1560/2003 du 2 septembre 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 15 mai 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné Mme Girault pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 août 2007 :

-le rapport de Mme Girault , juge des référés ;

- les observations de Me Pouly, avocat de M. A. [REDACTED] qui reprend les observations de ses mémoires et souligne que le préfet n'avait pas compétence liée pour demander la réadmission en Grèce en vertu de l'article 3 du règlement communautaire, qu'il fallait prendre en compte le non-respect par la Grèce de la convention de Genève, que les risques sont réels compte tenu du traitement réservé en Afghanistan aux personnes soupçonnées de collaboration avec les taliban , ou avec le gouvernement selon la zone, et que l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 a été méconnu ; que le document d'acceptation par les autorités grecques n'est pas signé et ne comporte pas engagement de la Grèce d'instruire la demande d'asile ;

- les observations de Me Duquesne-Clerc pour le préfet de police , qui verse au dossier le document attestant de l'accord de la Grèce pour prendre en charge le requérant et soutient qu'il est normal d'appliquer les règlements communautaires sur la détermination de l'Etat responsable, que rien ne permet d'établir que la Grèce n'examinerait pas la demande, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le taux d'admission des demandes d'asile par la Grèce et que le moyen tiré des craintes en cas de retour en Afghanistan , appuyé de considérations générales

sur l'insécurité dans ce pays, n'est pas assorti d'éléments précis sur des risques propres à la personne du requérant et n'est donc pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme De Andrade, greffier ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision" ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que le préfet de police n'a pas contesté l'urgence, le requérant devant être remis aux autorités grecques le 13 août ;

Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée notamment si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ce règlement contractés avec d'autres Etats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement (CE) susvisé du 18 février 2003 : « 1. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur, l'Etat membre dans lequel la demande d'asile a été introduite notifie au demandeur la décision de ne pas examiner la demande, ainsi que l'obligation de le transférer vers l'Etat membre responsable. 2 La décision visée au paragraphe 1 est motivée. Elle est assortie des indications de délai relatives à la mise en oeuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'Etat membre responsable. Cette décision est susceptible d'un recours ou d'une révision. Ce recours ou cette révision n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du transfert, sauf lorsque les tribunaux ou les instances compétentes le décident, au cas par cas, si la législation nationale le permet. » ; que cette disposition ne fait pas obligation à l'Etat dans lequel la demande d'asile a été introduite de laisser au demandeur la possibilité de se rendre de lui-même dans l'Etat requis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.A. [REDACTED], ressortissant afghan entré en France le 25 avril 2007, a sollicité en mai 2007 de la préfecture de police une autorisation de séjour pour demander l'asile ; que la prise de ses empreintes digitales a permis de constater qu'il avait précédemment été interpellé en Italie, qui l'avait renvoyé vers la Grèce, premier pays de l'Union où il était arrivé ; que par les décisions attaquées du 30 juillet

2007, le préfet de police a constaté que par décision du 6 juillet 2007 la Grèce avait accepté de prendre en charge sa demande d'asile, lui a refusé l'admission au séjour en France, a ordonné sa remise aux autorités grecques compétentes pour le prendre en charge au titre de sa demande d'asile, et a ordonné son placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire; que la notification précise que la décision est exécutoire immédiatement sous escorte à destination d'Athènes ;

Considérant que pour demander la suspension de l'exécution de ces décisions, le requérant, qui ne conteste pas la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande, soutient que la décision de refus d'admission au séjour est insuffisamment motivée, que son refoulement vers la Grèce l'expose indirectement, compte tenu des pratiques de ce pays, à des traitements inhumains et dégradants en Afghanistan et est par suite contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la décision de remise aux autorités grecques viole le règlement du Conseil n° 343/2003 du 18 février 2003 en ne précisant pas les informations prévues par cet article et en le privant de la possibilité de se rendre par ses propres moyens dans l'Etat responsable, que le document d'acceptation par les autorités grecques n'est pas signé et ne comporte pas engagement de la Grèce d'instruire la demande d'asile ; qu'en l'état du dossier, et alors notamment qu'aucun élément ne permet de mettre en doute l'engagement par la Grèce d'examiner la demande d'asile de l'intéressé, dès lors que l'acceptation de son transfert vise expressément les articles 18 § 7 et 10 § 1 du règlement (CE) du 18 février 2003, et que les allégations du requérant ne sont au demeurant assorties dans l'immédiat d'aucune justification permettant de conclure qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un retour en Afghanistan l'exposerait personnellement à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucun de ces moyens n'apparaît de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées ; que par suite il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à leur suspension ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que la présente ordonnance rejetant les conclusions dirigées contre la décision de refus de séjour pour demander l'asile, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de délivrer au requérant une autorisation provisoire de séjour lui permettant de demander l'asile ne peuvent être accueillies ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :


Article 1er : La requête de M.A. [REDACTED] est rejetée.

0712180/9/1

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] A [REDACTED] et au préfet de police.

Fait à Paris, le 9 août 2007.

Le juge des référés



C. Girault

Le greffier



J. De Andrade

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

expédition conforme
Le greffier

Judith de Andrade

